

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3438**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M<sup>me</sup> L. S. le 25 octobre 2012 et régularisée le 5 décembre 2012, la réponse de l'UIT du 11 avril 2013, la réplique de la requérante du 16 juillet et la duplique de l'UIT du 16 octobre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Entrée au service de l'UIT en 2000, la requérante fut nommée à titre permanent en mai 2007. Afin de lui permettre d'effectuer des recherches universitaires dans le domaine des télécommunications, elle fut, à sa demande, placée en congé spécial sans traitement du 3 janvier 2008 au 3 janvier 2009. En novembre 2008, elle obtint une prolongation de ce congé jusqu'au 15 février 2009; elle fut alors informée que cela entraînerait la perte du lien avec le poste d'analyste politique de grade P.3 qu'elle occupait précédemment.

À compter du 16 février 2009, la requérante fut réintégrée et affectée provisoirement, au sein de son ancien département, à un poste qui ne

correspondait pas à son profil. Du 14 au 28 septembre, elle fut mise au bénéfice d'un congé spécial avec traitement pour lui permettre de préparer et soutenir sa thèse de doctorat. Le 2 octobre, elle sollicita, en vain, son affectation directe à l'un des deux postes de grade P.3 auxquels elle s'était portée candidate au sein du Bureau de la normalisation des télécommunications. Aucun poste n'ayant pu être identifié pour redéployer la requérante au terme de son affectation temporaire le 31 octobre 2009, celle-ci fut prolongée jusqu'au 31 janvier 2010. En décembre 2009, la requérante réitéra sa demande d'affectation directe et, dans l'hypothèse où celle-ci serait rejetée, sollicita son placement en congé spécial sans traitement du 1<sup>er</sup> février 2010 au 1<sup>er</sup> mai 2011; elle invoquait notamment des raisons personnelles et son souhait de poursuivre ses activités de recherche et d'enseignement dans le domaine des télécommunications. Ce congé lui fut accordé début janvier 2010.

La requérante ayant été sélectionnée pour pourvoir l'un des deux postes de grade P.3 susmentionnés, il lui fut demandé de prendre ses fonctions le 17 mai au plus tard. Étant donné qu'il lui était impossible de se libérer avant le 23 août 2010, l'offre fut retirée. En février 2011, le congé spécial de la requérante fut, à sa demande, prolongé jusqu'au 30 novembre 2011. Au cours de cette période, la requérante s'enquit régulièrement de l'évolution des recherches concernant son éventuelle réintégration, continua à poser sa candidature à des postes vacants, fit part de sa flexibilité et indiqua qu'elle pourrait reprendre le travail le 12 décembre. Le 26 septembre 2011, la chef du Département de la gestion des ressources humaines envoya aux chefs de département et aux directeurs de bureau un mémorandum les priant d'examiner toute possibilité d'affectation à un poste vacant en adéquation avec les compétences de la requérante.

À compter du 19 octobre, la requérante adressa au Secrétaire général une série de demandes tendant à ce qu'il réexamine plusieurs décisions, implicites ou non, de rejet de sa candidature, y compris des mises au concours.

Par mémorandum du 5 décembre 2011, les chefs de département et les directeurs de bureau furent invités à traiter la candidature de

la requérante de manière prioritaire dans l'hypothèse où celle-ci satisferait aux critères énumérés dans l'avis de vacance de l'un des postes auxquels elle s'était portée candidate et où ses compétences seraient au moins égales à celles des candidats présélectionnés. Le même jour, constatant l'échec du processus de réintégration, la chef du Département de la gestion des ressources humaines écrivit à la requérante pour lui faire savoir qu'il n'était pas possible, car contraire aux intérêts de l'organisation, de la placer en congé spécial avec traitement, comme elle l'avait sollicité. Elle lui proposait de choisir entre la prolongation d'un an de son congé spécial sans traitement, afin de permettre à l'UIT de poursuivre ses efforts en vue d'une possible réintégration, et une procédure de licenciement. La requérante ayant fait savoir qu'elle choisissait la première option, le 9 décembre 2011, son congé fut prolongé jusqu'au 11 décembre 2012. Le 11 janvier et le 9 mai 2012, l'attention des chefs de département et des directeurs de bureau fut de nouveau attirée sur la situation de la requérante.

Entre-temps, le 23 février 2012, ayant vu ses diverses demandes de réexamen rejetées, la requérante avait saisi le Comité d'appel. Dans sa réponse du 30 mars, le Secrétaire général indiqua que le recours était irrecevable à plusieurs titres, notamment en ce qu'il était dirigé contre la décision du 9 décembre 2011 et les diverses mises au concours puisque ces décisions ne faisaient pas grief à la requérante. Le 13 avril, cette dernière demanda à être autorisée à déposer une réplique pour pouvoir répondre, notamment, à ces exceptions d'irrecevabilité, mais sa demande fut rejetée car les dispositions réglementaires ne prévoyaient pas une telle possibilité. Le 30 mars, elle avait par ailleurs introduit une nouvelle demande tendant à ce que le Secrétaire général réexamine les décisions de rejeter sa candidature à plusieurs postes auxquels elle s'était portée candidate. Le 4 mai, elle adressa au Comité d'appel une «requête complémentaire», dirigée contre le rejet de cette demande, à laquelle le Secrétaire général répondit le 31 mai.

Dans son rapport du 11 juin 2012, le Comité d'appel conclut que la requérante devait être réintégrée directement et dans les meilleurs délais à un poste correspondant à ses aptitudes et qu'en attendant elle

devait être mise au bénéfice d'une affectation temporaire. Il estimait toutefois qu'au regard de son comportement il n'y avait pas lieu d'accéder à sa demande de réparation du préjudice moral qu'elle aurait subi. En outre, il recommandait notamment à l'UIT de compléter les dispositions relatives aux congés spéciaux. Par un courrier du 26 juillet 2012 qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que le Secrétaire général avait décidé de maintenir l'ensemble des décisions contestées.

B. La requérante soutient que sa requête est recevable, affirmant notamment qu'une mise au concours vaut refus de réintégration et que la décision de la maintenir en congé spécial sans traitement lui faisait bien grief. Elle se plaint de «l'incompétence» et de la partialité des membres du Comité d'appel et en déduit que son droit à un recours interne effectif a été enfreint. Elle invoque également une violation du droit d'être entendu résultant du refus qui a été opposé à sa demande de déposer une réplique devant ledit comité.

Sur le fond, la requérante dénonce la mauvaise foi de l'UIT et fait valoir que son droit à être réintégrée a été méconnu. Elle s'attache à démontrer que l'UIT a enfreint les principes de sécurité juridique et de confiance mutuelle en subordonnant sa réintégration à des conditions ne figurant dans aucun texte.

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, sa réintégration effective dans les meilleurs délais, son placement rétroactif en congé spécial à plein traitement à compter du 12 décembre 2011, son rétablissement dans tous ses droits à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 ou, au plus tard, du 1<sup>er</sup> mai 2011 et des intérêts sur les sommes dues. Elle demande la réparation du préjudice moral que l'abus de confiance dont elle a été victime et les propos outrageants que l'UIT a tenus à son sujet devant le Comité d'appel lui ont causé. Elle réclame une somme de 12 000 euros à titre de dépens et sollicite du Tribunal qu'il dise que, dans le cas où les sommes allouées feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir de l'UIT le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, l'UIT informe le Tribunal que, le 8 janvier 2013, alors qu'une procédure de licenciement allait être initiée, le Secrétaire général a approuvé la nomination de la requérante à un poste auquel elle s'était portée candidate; la prise de fonctions a eu lieu le 20 février 2013. Eu égard à ces derniers développements, l'UIT indique qu'il convient de considérer que la requête ne porte désormais que sur le rejet de la demande de réparation du préjudice qui résulterait de la violation de l'obligation de réintégration et sur la décision, prise dans l'intérêt de l'organisation, de ne pas placer la requérante en congé spécial avec traitement à compter du 12 décembre 2011.

Reprenant une partie des arguments qu'elle a développés devant le Comité d'appel, l'UIT s'attache à démontrer que la requête est irrecevable à plusieurs titres. Elle ajoute que la conclusion de la requérante tendant à ce qu'elle soit rétablie dans ses droits entre le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 1<sup>er</sup> mai 2011 est irrecevable car formulée pour la première fois devant le Tribunal.

L'UIT demande au Tribunal de se prononcer sur le caractère insultant et diffamatoire des allégations formulées par la requérante au sujet du Comité d'appel. Elle indique que le dépôt d'une réplique devant cet organe n'est pas prévu par les textes applicables mais qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal que le droit d'être entendu de la requérante n'a pas été enfreint puisque cette dernière a pu répondre aux arguments de l'UIT dans la requête dont elle a saisi le Tribunal.

Sur le fond, l'UIT explique que, dès lors qu'il n'existe pas de règles relatives à la réintégration d'un fonctionnaire ayant perdu, au bout d'un an, tout lien avec son poste à l'expiration de son congé spécial, une pratique conciliant l'intérêt du fonctionnaire et celui de l'organisation s'est développée. Elle rappelle que, dans ce cas de figure, elle n'a qu'une obligation de moyen. La réintégration doit se faire à un poste correspondant au grade et aux qualifications du fonctionnaire et peut être opérée directement ou à l'issue d'un processus de sélection, en fonction des intérêts de l'organisation. La politique actuelle tend toutefois à privilégier la mise au concours pour permettre le recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, en conformité avec l'article 27,

n° 154, de la Constitution de l'UIT. Le fonctionnaire n'a le droit d'être choisi de préférence aux autres candidats qu'à qualifications et compétences égales.

L'UIT s'attache à démontrer qu'elle a agi à l'égard de la requérante avec toute la sollicitude requise, que les propos qu'elle a tenus à son égard devant le Comité d'appel n'ont pas excédé les limites de ce qui est acceptable dans un débat judiciaire et qu'il n'existe aucun motif justifiant l'octroi d'une quelconque compensation.

D. Dans sa réplique, la requérante indique qu'elle maintient l'ensemble de ses conclusions, à l'exception de celles tendant à sa réintégration. Elle précise que c'est à tort que l'UIT se réfère à l'article 27, n° 154, de sa Constitution car celui-ci porte sur le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel.

E. Dans sa duplique, l'UIT relève que, dans son jugement 3223, portant sur une autre affaire la mettant en cause, le Tribunal n'a pas reconnu aux fonctionnaires un droit automatique à déposer une réplique devant le Comité d'appel.

#### CONSIDÈRE :

1. Les dispositions pertinentes de l'article 5.2 du Statut du personnel de l'UIT, qui traite du congé spécial, se lisent ainsi qu'il suit :

**«Article 5.2 Congé spécial**

1. Un congé spécial à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement peut être accordé dans des cas exceptionnels, pour une durée déterminée par le Secrétaire général et compte tenu des intérêts de l'Union, aux fonctionnaires qui le demandent. Un congé spécial est normalement sans traitement. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, un congé spécial à plein traitement ou à traitement partiel peut être accordé, uniquement pour une durée très limitée.

2. a) Un congé spécial peut être accordé aux fonctionnaires, soit pour leur permettre de poursuivre des études ou des recherches dans l'intérêt de l'Union, soit en cas de maladie prolongée, soit encore pour toute autre raison importante.

[...]

2. Entrée en 2000 au service de l'UIT et nommée à titre permanent le 4 mai 2007, la requérante a obtenu, pour participer à des formations et activités universitaires, un congé spécial sans traitement pour une période d'un an à compter du 3 janvier 2008. Ce congé spécial fut prolongé jusqu'au 15 février 2009 à la demande de la requérante, qui fut alors informée que cette prolongation au-delà d'un an entraînerait la perte du lien avec le poste qu'elle occupait auparavant.

À son retour de congé, la requérante a été affectée directement à un poste du même grade que celui-ci. Cette affectation devait durer jusqu'au 31 octobre 2009, dans l'attente de la possibilité de lui attribuer une fonction plus appropriée. Avant cette date, la requérante fut mise au bénéfice d'un congé spécial avec traitement du 14 au 28 septembre 2009 pour soutenir une thèse de doctorat. Son affectation provisoire fut ensuite prolongée jusqu'au 31 janvier 2010, l'organisation n'ayant pas accepté son affectation directe à l'un des deux emplois auxquels elle avait postulé. La requérante obtint un nouveau congé spécial sans traitement du 1<sup>er</sup> février 2010 au 1<sup>er</sup> mai 2011 pour qu'elle puisse assumer des enseignements universitaires.

Elle avait cependant posé sa candidature aux deux postes sur lesquels elle avait jeté son dévolu et qui avaient été mis au concours. Le 30 mars 2010, elle fut informée qu'elle avait été sélectionnée pour occuper l'un de ces deux postes. Sa nomination ne put toutefois intervenir car, pour des raisons familiales et personnelles, elle ne pouvait entrer en service avant le mois d'août, ce que l'organisation n'était pas en mesure d'accepter.

Son congé spécial sans traitement fut dès lors prolongé jusqu'au 30 novembre 2011.

3. La requérante déposa, comme le lui avait suggéré la défenderesse, de nouvelles candidatures à un certain nombre d'emplois vacants. Le 23 septembre 2011, elle informa l'organisation, comme convenu, qu'elle serait disponible à compter du 12 décembre, soit à l'échéance de la période d'un de ses enseignements universitaires.

La défenderesse lui fit ensuite savoir qu'elle faisait son possible pour identifier un emploi adéquat; elle l'invita à postuler à nouveau à

des emplois vacants et lui indiqua qu'une procédure de licenciement serait ouverte si l'attribution d'un nouvel emploi ne pouvait intervenir avant le 12 décembre 2011, soit à l'échéance de son congé spécial.

4. Le 19 octobre et le 30 novembre 2011, la requérante demanda le réexamen de diverses décisions implicites refusant sa réintégration à des postes vacants qui avaient fait l'objet d'appels à candidatures, ainsi que le réexamen de décisions de rejet explicite de candidatures, prises à l'issue de procédures de sélection.

Le processus de réintégration en cours n'ayant pas abouti faute de disponibilité d'un poste correspondant aux aptitudes de la requérante, l'UIT informa l'intéressée le 5 décembre 2011 que sa demande de mise en congé spécial avec traitement était rejetée, l'octroi d'un tel congé étant contraire aux intérêts de l'organisation. Elle lui proposa de prolonger son congé spécial sans traitement pour une nouvelle année, ce qui devrait permettre à l'UIT de poursuivre ses efforts en vue d'une possible réintégration. Faute d'acceptation de cette solution, une procédure de licenciement devrait être ouverte, qui serait interrompue si le processus de réintégration aboutissait dans l'intervalle. La requérante critiqua la solution proposée en contestant que tous les efforts possibles aient été faits pour lui trouver un emploi, mais elle n'en accepta pas moins la prolongation du congé spécial sans traitement jusqu'au 11 décembre 2012, l'organisation lui ayant donné acte qu'elle était libre de poursuivre ses activités extérieures de recherche et d'enseignement.

5. Le 23 février 2012, puis le 4 mai 2012, la requérante forma un recours contre les décisions par lesquelles le Secrétaire général de l'UIT avait rejeté ses demandes de réexamen des 19 octobre et 30 novembre 2011, ainsi que contre d'autres demandes de réexamen du rejet de ses diverses candidatures.

Le 11 juin 2012, le Comité d'appel recommanda notamment au Secrétaire général de transférer directement la requérante à un emploi libre correspondant à ses aptitudes. De manière générale, il recommandait de compléter les dispositions relatives aux congés



spéciaux et de préciser la terminologie réglementaire afférente aux notions d'emploi, de poste, de réintégration et de transfert par rapport au redéploiement. Il proposait en revanche d'écarter la demande d'indemnité pour tort moral présentée par la requérante pour les motifs suivants :

**«D. Sur le dommage moral allégué**

Le comité constate que l'appelante n'apporte pas la preuve d'une relation de cause à effet entre la situation qu'elle a d'abord acceptée puis contestée et le dommage allégué.

Le comité relève que par son comportement, notamment par l'interruption d'un processus de sélection qui aurait pu aboutir favorablement et par le refus d'accepter la date de prise de fonction qui lui était proposée l'appelante n'a pas su profiter des opportunités de réintégration qui s'offraient à elle alors même qu'elle pouvait être raisonnablement sélectionnée sur les postes auxquels elle avait postulé.

Le comité relève aussi que l'appelante a demandé de prolonger sa mise en congé pour poursuivre des activités professionnelles d'enseignement et que par ses demandes elle a participé à la complexification de la situation administrative dans laquelle elle se trouve.

Le comité conclut en conséquence qu'il n'y a pas lieu de retenir cette demande.»

Par décision du 26 juillet 2012, le Secrétaire général rejeta les recours et maintint l'ensemble des décisions contestées. Il rappela notamment que la requérante avait maintenu sa demande de prolongation de son congé spécial quand bien même son attention avait été attirée sur la perte du lien avec son poste que cette prolongation impliquait.

6. Le 8 janvier 2013, soit après le dépôt de la requête devant le Tribunal de céans, le Secrétaire général approuva cependant une recommandation interne de nommer la requérante à un poste pour lequel elle avait déposé une nouvelle candidature. Le 20 février 2013, celle-ci a réintégré le service de la défenderesse pour occuper ce poste.

7. La requête tend à l'annulation de la décision du 26 juillet 2012 précitée. La demande de réintégration étant devenue sans objet, seules restent à traiter les conclusions tendant au rétablissement de la requérante «dans tous ses droits, notamment concernant son traitement et ses droits à pension, à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 et au

plus tard à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011» avec «intérêts sur les sommes dues», ainsi que les conclusions tendant à la réparation du préjudice moral et à l'allocation de dépens.

8. La requérante soutient qu'elle n'a pas eu droit à un recours interne effectif. La composition et les modalités de fonctionnement du Comité d'appel excluraient que cet organe soit en mesure de motiver ses avis de manière sérieuse et de les rendre en toute indépendance.

Le Tribunal ne répondra pas aux critiques d'ordre général formulées par la requérante à l'encontre du Comité d'appel. Il lui suffira de constater que rien dans le dossier ne démontre que cet organe n'aurait pas délibéré sérieusement de la contestation qui lui était soumise ou qu'il n'aurait pas examiné d'un point de vue objectif tous les arguments et documents qui lui étaient présentés par les deux parties. On saurait d'autant moins lui reprocher, comme le fait la requérante, d'avoir manqué d'indépendance vis-à-vis du Secrétaire général, qu'il a recommandé à celui-ci de réintégrer directement la requérante, ce à quoi la défenderesse s'était toujours opposée, et de prendre des mesures réglementaires pour éviter qu'une situation de fait aussi complexe ne se reproduise.

Ce grief, dont le Tribunal tient d'ailleurs à relever le caractère aussi outrancier qu'inconvenant, est donc dénué de toute consistance.

9. La requérante invoque ensuite une violation du droit d'être entendu. Elle aurait été privée de son droit de répliquer à la réponse apportée par la défenderesse à son recours interne.

La procédure de recours interne auprès du Comité d'appel est régie par la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel. En vertu du paragraphe 4 de cette disposition, le fonctionnaire doit formuler ses griefs par écrit à l'adresse du président dudit comité et le Secrétaire général est invité à y répondre. Aucun autre échange d'écritures n'est prévu avant les délibérations du Comité d'appel. Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de constater que, si cette disposition ne prévoit pas un second échange d'écritures, elle ne l'exclut pas pour autant et ne fait donc pas obstacle à ce que l'intéressé soit mis à même de soumettre

une réplique en conformité avec les exigences du contradictoire (voir le jugement 3223, au considérant 6).

La requérante a expressément demandé à être autorisée à déposer une réplique, ce qui lui a été refusé. Elle a en outre été informée que le Comité d'appel pourrait décider d'organiser un débat en présence des parties si cela s'avérait nécessaire. Ce procédé peut paraître critiquable eu égard à la nature des questions posées à l'organe de recours interne, dont celui-ci a lui-même reconnu la complexité. Mais la requérante a déposé un second recours (la «requête complémentaire»), visant certes d'autres décisions de rejet de candidatures mais posant des questions similaires. Les procédures d'instruction de ces recours ont été jointes et le Comité d'appel n'a rendu qu'un seul avis pour l'ensemble de la contestation soulevée par la requérante. Cette dernière s'y est exprimée de manière si complète sur les objections du Secrétaire général que l'on peut constater que l'essentiel de ce qu'elle soulève devant le Tribunal de céans a été largement débattu entre les parties dans la procédure de recours interne. Dans ces circonstances, ce serait un excès de formalisme que de constater qu'il y aurait eu en l'espèce violation du droit d'être entendu.

Ce grief s'avère donc lui aussi infondé.

10. Les circonstances de l'espèce sont insolites dans la mesure où un congé spécial sans traitement d'une durée initiale d'une année a fait l'objet de prolongations successives pour une période totale de cinq ans entrecoupée par un retour provisoire au travail d'une durée d'un peu moins d'un an. Ces prolongations ont en partie été accordées sur demande de la requérante, qui souhaitait parfaire sa formation académique, pratiquer un enseignement universitaire et assumer des responsabilités familiales. Mais elles lui ont aussi, dans une large mesure, été imposées par des obstacles à sa réintégration, dont le plus important est le refus de l'UIT de procéder à cette réintégration au motif que la requérante avait perdu tout lien avec son emploi précédent au moment de la première prolongation de son congé spécial d'un an.

La requérante ayant été réintégrée le 20 février 2013, la question essentielle qui se pose est celle de savoir si le refus de la réintégrer

plus tôt, par affectation directe, a été décidé en violation des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'UIT.

11. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5.2 du Statut du personnel, les congés spéciaux avec ou sans traitement sont accordés à titre exceptionnel aux fonctionnaires qui le demandent, et cela, pour une durée déterminée en tenant compte des intérêts de l'UIT. Le premier congé spécial a été accordé à la requérante pour une durée d'un an afin de lui permettre de poursuivre des études ou des recherches dans l'intérêt de l'Union, au sens de l'article 5.2 du Statut. La défenderesse a accepté de le prolonger d'un mois et demi pour les mêmes raisons. La décision de prolongation indiquait clairement que cela avait pour conséquence de rompre le lien avec le poste que la requérante occupait auparavant.

L'UIT admet que les conditions de réintégration d'un fonctionnaire en congé spécial ayant perdu tout lien avec le poste qu'il occupait précédemment ne sont prévues dans aucun texte de sa réglementation du personnel. Elle précise que la pratique qu'elle a développée en la matière résulte d'une conciliation nécessaire entre l'intérêt du fonctionnaire à sa réintégration et l'intérêt de l'organisation à la bonne marche des services. Elle ne conteste pas le droit du fonctionnaire en congé spécial d'être réintégré au sein de l'organisation, mais soutient que ce droit change de nature lorsque le lien avec le poste qu'il occupait auparavant a disparu. En d'autres termes, si ce lien existe encore, le fonctionnaire qui rentre de congé doit être réaffecté directement à son poste ou à un poste équivalent, sans avoir à se soumettre à une procédure de sélection. Si le lien a disparu, l'organisation a toujours le devoir de le réintégrer, mais il ne s'agit plus là que d'une obligation de moyen et non plus d'une obligation de résultat. Elle n'a donc plus le devoir de le nommer directement à un emploi disponible, mais celui de déployer consciencieusement tous les efforts qui peuvent être exigés d'elle pour que l'intéressé retrouve un emploi correspondant à ses aptitudes.

12. Le Tribunal considère que cette solution tient raisonnablement compte de l'intérêt du fonctionnaire qui a obtenu un congé spécial pour une période relativement longue au cours de laquelle il se peut, par exemple, que son poste soit supprimé ou que l'administration soit

réorganisée de telle sorte qu'un poste équivalent ne soit plus immédiatement identifiable. Encore faut-il que l'intéressé soit dûment rendu attentif à cette perspective au moment où il formule sa demande de congé. Ladite solution répond aussi aux intérêts légitimes de l'organisation, protégés par les principes régissant les nominations, les transferts et les promotions, énumérés à l'article 4.1 du Statut du personnel sur la base de l'article 27, n° 154, de la Constitution de l'UIT. Ces dispositions proclament la nécessité d'assurer à l'UIT les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

13. En l'espèce, la requérante n'a pas été licenciée ou mise en congé temporaire sous la contrainte. Elle a elle-même demandé à quitter provisoirement l'organisation pour des raisons personnelles tout en se réservant la possibilité de demander à y être ultérieurement réintégrée. Son congé ayant été prolongé, à sa demande, au-delà d'une année, elle a été avertie qu'elle ne pourrait plus obtenir la réaffectation directe à son poste, avec lequel elle perdrait tout lien. Elle a accepté cette conséquence en maintenant sa demande de congé. Elle ne saurait donc reprocher à l'organisation d'avoir commis une erreur de droit ou d'avoir violé les principes de la sécurité juridique et de la confiance mutuelle en subordonnant sa réintégration à des procédures de sélection.

14. Eu égard au pouvoir de contrôle limité qui est le sien en matière d'attribution de postes par les organisations internationales, le Tribunal ne peut que constater qu'aucun élément du dossier n'est propre à démontrer que, dans la conduite de ces procédures, la défenderesse ait violé l'obligation de moyen qu'elle reconnaît avoir eue à l'égard de la requérante et qui a conduit à ce que, un poste disponible étant finalement identifié, la requérante soit ultérieurement réintégrée au sein de son personnel.

15. La requête doit donc être rejetée dans toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le bien-fondé des fins de non-recevoir que lui oppose la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ